



Accès et réutilisation des images dans des publications scientifiques : état des lieux, cas pratiques et stratégies

*

7 avril 2023

Damien Petermann

Docteur en Géographie-Aménagement

Ingénieur d'études bibliométrie et données de la recherche

Université Jean Moulin Lyon 3 (Bibliothèques universitaires)

damien.petermann1@univ-lyon3.fr



Accès et réutilisation des images dans des publications scientifiques : état des lieux, cas pratiques et stratégies

- État des lieux sur la situation actuelle
 - Cadre juridique
 - Initiatives en faveur de l'accès/la réutilisation des images
 - Point sur ce qui est ouvert et réutilisable
- Cas pratiques et stratégies mises en œuvre
- Bonnes pratiques et recommandations

* Note : quelques captures d'écran sont présentes dans ce diaporama, dans un strict but illustratif, à titre d'exemples.

Cadre juridique - la législation française

La propriété littéraire et artistique protège les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « droits voisins ».

Le droit d'auteur se décompose en 2 parties :

- **le droit moral** (paternité, intégrité) : perpétuel, inaliénable et imprescriptible
- **le droit patrimonial** (exploitation) : durée limitée (expiration → domaine public)

- Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts.
- **Le droit d'auteur s'acquiert sans aucune formalité, du fait même de la création de l'œuvre ([Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)).**
- Pour être protégée, une œuvre doit être considérée comme **originale**, c'est-à-dire porter **l'empreinte personnelle de celui/elle qui l'a créée.**

Cadre juridique - la législation française

Depuis une quinzaine d'années, on constate une profusion des images sur le web
⇒ Réseaux sociaux, collections numérisées, presse en ligne, revues, blogs, etc.

Constat : La législation française actuelle est peu adaptée aux nouvelles pratiques numériques concernant l'usage des images.

► Une grande part des diffusions d'images en ligne ne respectent pas le droit d'auteur.

Tensions et débats au sujet du droit d'auteur :

- Pression/lobbying des ayants droit et des organismes de gestion collective pour durcir la législation, la rendre plus contraignante

► **Adoption de la directive européenne sur le droit d'auteur en 2019**

- Certaines associations comme [Wikimedia France](#) et [Communia](#) défendent un assouplissement des conditions d'utilisation des œuvres numérisées et le respect du domaine public

► **Enjeu des « Communs »**

Cadre juridique - la législation française

- Une image se trouve dans le **domaine public** si son auteur est mort depuis au moins 70 ans

Domaine public : L'usage de l'image est autorisé librement – y compris commercialement – mais il y a quand même quelques règles à respecter (droit moral) :

- ❖ **L'attribution** : il faut mentionner le nom de l'auteur (et de préférence aussi d'autres informations comme la date de réalisation, le titre, la source).
 - ❖ **Le respect de l'intégrité de l'œuvre** : les héritiers de l'auteur et/ou ayants droit peuvent s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier l'œuvre initiale, dans la forme comme dans l'esprit (respect du droit moral).
- Dans le cas contraire, **l'image est encore protégée par le droit d'auteur patrimonial.**

À savoir : Contrairement au texte, il n'existe pas de *droit de courte citation* pour les images. Ainsi, il est illicite de reproduire tout ou partie d'une image (encore protégée) sans l'autorisation écrite de son auteur (ou après son décès, de ses ayants droit).

Cadre juridique - la législation française



En France, la mention « Copyright » n'a aucune valeur juridique.

Sauf mention contraire (licence libre par exemple), on ne peut pas réutiliser librement une image si son auteur est vivant, ou mort depuis moins de 70 ans.

On distingue généralement **usage commercial** et **usage non commercial** :

- Usage commercial : vente d'une image, reproduction d'une image dans un livre, un site web, une application mobile... **dont l'accès est payant ou qui génère des revenus**
- Usage non commercial : reproduction d'une image dans un site web, une présentation numérique, un livre... **dont l'accès est totalement gratuit**
 - ▶ Problème : il n'existe pas de définition légale de ce qu'est un usage commercial !

Dans la pratique : sur le web, **une certaine tolérance pour un usage non commercial d'images encore protégées**, même si certains ayants droit/agences sont connus pour être intransigeants (et faire des demandes abusives d'indemnisation financière).

Ex : **la société Tintinimaginatio (ex-Moulinart)** qui détient les droits commerciaux de l'œuvre d'Hergé, ou **Getty Images** et **l'AFP** qui font traquer les réutilisations illégales de leurs images

Cadre juridique - la législation française

Cas spécifique : photographies d'architecture et liberté de panorama

Les œuvres d'art et édifices situés dans l'espace public mais dont l'auteur est encore vivant, ou mort depuis moins de 70 ans, sont protégés par le droit d'auteur s'ils constituent des œuvres originales. La loi pour une République numérique (octobre 2016) a étendu la liberté de panorama en France.

La règle actuelle (Code de la propriété intellectuelle, [Article L122-5, 11°](#)) :

- Si l'œuvre/édifice est dans le domaine public (au sens juridique), la publication de la photographie est permise librement, sans autorisation nécessaire.
- Si l'œuvre/édifice protégé est le sujet principal de l'image :
 - **L'usage commercial** de la photographie est interdit sans l'autorisation écrite de l'auteur, titulaire des droits (ou de ses ayants droit).
 - **L'usage non commercial** est autorisé, pour les particuliers (« personnes physiques »).
- Si l'œuvre/édifice protégé est un élément accessoire de l'image (ex : présence en arrière-plan), la publication de la photographie est permise sans autorisation.

Cadre juridique - la législation française

L'exception pédagogique et de recherche

Code de la propriété intellectuelle, [article L122-5](#) :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...]

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : [...]

e) **La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres**, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, **à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche**, [...], dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#) ; »

Évolution de la législation européenne

Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

- **septembre 2016** : la Commission européenne initie le projet
- **5 juillet 2018** : rejet de la proposition de directive par le Parlement européen
- **26 mars 2019** : la directive “Copyright” est approuvée par le Parlement européen
→ 348 voix pour, 274 contre ; France : 96,9 % de votes favorables
- **17 avril 2019** : adoption de la directive par le Parlement européen et le Conseil
- **2019-2022** : transposition par la France de la plupart des articles de la directive

Objectifs de la directive :

- moderniser le droit d'auteur à l'ère du numérique
- défendre les droits des artistes, auteurs et ayants droit face aux plateformes

[En cours] Un projet de licence collective étendue

- Possibilité ouverte par la transposition de la Directive européenne sur le droit d'auteur de 2019 et l'[article 28 de la loi de programmation de la recherche](#) (2020)
- Objectif : permettre la réutilisation gratuite d'images protégées par le droit d'auteur dans les publications scientifiques diffusées en ligne en open access
- 2022 : parution de l'[Étude sur l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels dans les publications scientifiques](#), réalisée par Pierre-Carl Langlais et Antoine Blanchard en 2021 pour le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - Pas d'informations à ce stade sur le périmètre/cadre précis
 - Les négociations entre le MESRI, le Ministère de la Culture et les organismes de gestion collective sont toujours en cours...
 - aboutissement et mise en place de cette nouvelle licence collective en 2023 ?

Droit d'auteur et réutilisation : résumé

Cas	Informations/ Statut	Usages
Auteur mort depuis plus de 70 ans	Domaine public : reproduction libre*	Reproduction librement autorisée mais mentionner au moins auteur, source, date
Auteur mort depuis moins de 70 ans ou encore vivant	Licences Creative Commons , Licence ouverte : voir précisément la licence utilisée	Reproduction gratuite, différentes utilisations possibles suivant la licence Creative Commons/ouverte
	Aucune mention de licence, mention © ou « Tous droits réservés »	Reproduction interdite sans l'autorisation <u>écrite</u> de l'auteur, frais de reproduction possibles

* sauf si les conditions d'utilisation de l'institution patrimoniale indiquent qu'il faut payer une redevance/licence pour certains usages (exemple : BNF/Gallica).



Initiatives sur l'accès et la réutilisation des images

Le mouvement OpenGLAM

GLAM pour Galleries, Libraries, Archives, Museums - <https://openglam.org/>

- Mouvement international lancé au début des années 2010
- 2020 : OpenGLAM Declaration [*Towards a Declaration on Open Access for Cultural Heritage*](#)
- Principes :
 - soutenir l'ouverture la plus large possible des images patrimoniales numérisées ;
 - œuvrer pour la reconnaissance, le respect et la valorisation du domaine public.
- Acteurs impliqués dans le mouvement OpenGLAM : Open Knowledge Foundation, Creative Commons, Wikimedia Foundation, mais aussi des plateformes comme Europeana, DPLA, Trove, etc. et des institutions patrimoniales qui ont adopté une politique d'ouverture très large
- [OpenGLAM Survey](#) (Douglas McCarthy et Dr Andrea Wallace, depuis 2018) :
 - ◆ avril 2023 : plus de 1600 institutions OpenGLAM répertoriées dont 72 en France (contre 291 aux États-Unis, 163 en Allemagne)
- [OpenGLAM Medium](#) : blog multilingue et collaboratif avec des retours d'expérience/focus



Initiatives sur l'accès et la réutilisation des images

Le programme de recherche Images/Usages de l'INHA

<https://iconautes.inha.fr>

- Dirigé par Martine Denoyelle, soutenu par la Fondation de France
 - Objectifs : faire un état des lieux des régimes de diffusion des images patrimoniales et leur impact sur la recherche, l'enseignement et la mise en valeur des collections publiques ; proposer des pistes, préconisations et promouvoir les bonnes pratiques.
 - Octobre 2018 :
 - Rapport [Droits des images, histoire de l'art et société](#)
 - Colloque international *De nouvelles démocraties du savoir ?*
 - ▶ Vidéos disponibles sur [Youtube](#) et [Canal-U](#)
 - Mars 2019 : [Journée Wiki & patrimoine](#) à l'INHA
 - 2017-2019 : plusieurs autres ateliers, journées et rencontres
 - 2021 : Johanna Daniel et Martine Denoyelle, [Guide pratique pour la recherche et la réutilisation des images d'œuvres d'art](#)
 - 2023 : Un autre guide en préparation, à destination des institutions patrimoniales
- Et aussi des billets dans le carnet Hypothèses Numrha, rubrique [Iconautes](#) ★

Initiatives sur l'accès et la réutilisation des images

Wikimédia France

Initiative en lien avec CLIC France, l'INHA et les Archives nationales, en faveur de l'ouverture des collections numérisées (*open content*) et des projets Wiki :

- **Journée Wikimédia « Culture et numérique »** : [2019](#), [2021](#), [2022](#)
 - Captations vidéo disponibles en ligne (Wikimedia Commons, voir liens ci-dessus)
 - Prochaine édition : 25 avril 2023 à l'INHA (Paris)
- **Rapport** en 2022 Agence Phare/Wikimedia Commons : [L'Open Content dans les institutions culturelles en France - État des lieux des pratiques numériques et d'ouverture de contenus des institutions culturelles](#)
- **Création du [Label Culture libre](#)** en 2022, avec 3 niveaux (Or, Argent, Bronze)
- Lancement en avril 2023 de **l'Observatoire de l'open content**

Initiatives sur l'accès et la réutilisation des images

L'open data

- [Les 10 principes des données ouvertes](#) (Sunlight Foundation)
- Portail officiel des données européennes : data.europa.eu
- Plateforme ouverte des données publiques françaises : data.gouv.fr
- Plateformes territoriales d'open data :
 - Régions : Open Data Région Bretagne, Data Île de France, etc.
 - Villes/métropoles : Data Grand Lyon, Open Data Rennes, etc.
- IGN : toutes les données sont gratuites et librement réutilisables depuis 2021
- Types d'images disponibles en open data (principalement à dimension spatiale) :
 - (ortho)photographies aériennes
 - archives, documents anciens numérisés (plans, cartes postales, etc.)
 - ▶ Licence ouverte : images librement réutilisables, y compris commercialement

Les licences Creative Commons

<https://creativecommons.org/licenses>

CREATIVE COMMONS LICENSES		COPY & PUBLISH	ATTRIBUTION REQUIRED	COMMERCIAL USE	MODIFY & ADAPT	CHANGE LICENSE
	PUBLIC DOMAIN	✓	✗	✓	✓	✓
	CC BY	✓	✓	✓	✓	✓
	CC BY-SA	✓	✓	✓	✓	✗
	CC BY-ND	✓	✓	✓	✗	✗
	CC BY-NC	✓	✓	✗	✓	✓
	CC BY-NC-SA	✓	✓	✗	✓	✗
	CC BY-NC-ND	✓	✓	✗	✗	✗

	You can redistribute (copy, publish, display, communicate, etc.)		You can use the work commercially		You can modify and adapt the original work		You can choose license type for your adaptations of the work.
--	--	--	-----------------------------------	--	--	--	---

[Wikimedia Commons](https://commons.wikimedia.org/)

	partage		le plus ouvert		CC 0
	modifier				CC BY
	commercial				CC BY SA
	partage				CC BY NC
	modifier				CC BY NC SA
	partage				CC BY ND
					CC BY NC ND
	tous droits réservés		le moins ouvert		

[Wikimedia Commons](https://commons.wikimedia.org/)



La licence ouverte Etalab

<https://www.etalab.gov.fr/licence-ouverte-open-licence/>

- Licence libre conçue par Etalab dans le cadre de la politique française d'open data en 2011
- Dernière version publiée en 2017 : version 2.0
- Compatible avec la licence CC BY

Elle autorise :

- Copie/reproduction
- Adaptation/modification, œuvre dérivée
- Communication/diffusion/partage
- Exploitation à titre commercial

Unique obligation :

assurer la mention claire et actualisée de la paternité de la source (nom du producteur ou URL) et de la date de dernière mise à jour

→ Un renvoi vers l'URL de la donnée permet de respecter cette obligation

➤ C'est la licence de référence pour les données publiques des administrations *



Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

La position des grands hébergeurs/diffuseurs de publications scientifiques en SHS

HAL

- Mise en avant des licences Creative Commons [depuis 2015](#)
- Page [Questions juridiques](#) : rappel du respect du droit d'auteur pour chaque contenu du document à déposer (texte, images)

OpenEdition

- [Nouvelle politique de licence en 2022](#) : choix des licences Creative Commons 4.0
- Des billets dédiés au droit d'auteur sur [la Maison des carnets](#) (Hypothèses)

Cairn

- [Dans ses CGU](#), Cairn dégage sa responsabilité quant aux contenus des revues (dont les images)

Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Cas 1 : publication académique contenant des images

Institution patrimoniale
Agence photographique
Ayants droit

- Fait payer une redevance pour la fourniture des images HD (et parfois un droit de reproduction)
- Gère les autorisations de reproduction (avec parfois des revendications abusives de droit d'auteur : copyfraud)

Éditeur
Revue

Demande au chercheur des images « gratuites et libres de droit » ne posant pas de problème de reproduction

Chercheur



- Qui doit supporter le coût des images ?
- Qui doit clarifier le statut juridique des images ?

Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Cas 1 : publication académique contenant des images

Pour les publications scientifiques dont l'iconographie repose sur les équipes et le budget de l'éditeur, la facture et la gestion associées peuvent s'avérer très lourdes. La revue *Perspective*, avec ses deux titres par an tirés en 800 exemplaires, se voit contrainte de publier des images majoritairement en noir et blanc pour des questions de coût. Le tableau 3 montre que, malgré l'utilisation d'images gratuites et la diffusion d'une version gratuite sans images, les frais d'iconographie restent conséquents pour une publication dont l'éditeur ne tire aucun bénéfice financier.

Tableau 3 : Les frais associés à l'achat d'images pour la revue *Perspective*, 2016-2018

	vol. 2016-1	vol. 2016-2	vol. 2017-1	vol. 2017-2	vol. 2018-1
Nombre d'images par vol.	155	122	144	124	83
<i>dont couleur</i>	34	18	22	22	16
<i>dont payantes</i>	48	25	35	24	34
TOTAL	2675€	1084€	1650€	1117€	1378€

Martine Denoyelle *et al.*, « Édition scientifique et édition d'art, des difficultés croissantes », [Droits des images, histoire de l'art et société](#), 2018, p. 35. (CC BY)

Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Comment résoudre ce problème du coût des images, qui constitue un grand frein pour la réutilisation de contenus iconographiques ?

- **Trouver des alternatives** : chercher ailleurs une image équivalente mais gratuite et librement réutilisable
Exemple : des numérisations de photographies d'Édouard Baldus (1813-1889) sont disponibles dans plusieurs collections patrimoniales en ligne, avec des qualités et conditions d'utilisation différentes (Library of Congress, Paris Musées, Met, etc.)
- **Renoncer à reproduire l'image** (mais possibilité d'indiquer une URL y renvoyant)
- **Opter pour une forme de « reproduction » indirecte de l'image qui ne pose pas (ou moins) de problème de droit d'auteur/coût** : dessin, croquis...
- **Négocier avec les institutions/agences photographiques/ayants droit ?**
- **Trouver une autre source de financement permettant de payer les images souhaitées ?**

Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Cas 2 : L'affaire En Envor/Gamma-Rapho (2019)

L'affaire remonte à l'hiver 2018-2019, période pendant laquelle nous avons de notre propre chef, sans avoir sollicité qui que ce soit ni réclamé quoi que ce soit, écrit sur le site tout le bien que nous pensions de l'exposition « Robert Doisneau, l'œil malicieux » présentée au Musée des beaux-arts de Quimper. Il s'agissait donc d'une publicité complètement gratuite et sans aucune contrepartie financière – nous avons même payé notre propre billet.

Afin d'illustrer notre propos et de sensibiliser au mieux nos lecteurs, nous avons accompagné notre texte de deux clichés de Robert Doisneau faisant partie de l'exposition : « Bigoudène place Bienvenüe » et « Le baiser de l'hôtel de ville ». Ce fut, sans le savoir, notre arrêt de mort.

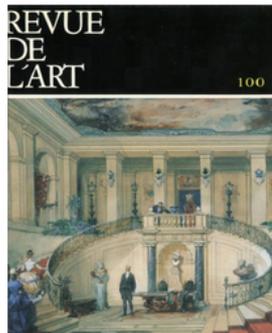
Se basant sur le code L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, l'agence de photographie Gamma Rapho, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Harlay, nous a réclamé à l'été 2019 une somme avoisinant les 4 000€ au titre des droits d'exploitation de ces deux clichés.

Nous avons eu beau expliquer qu'aucune transaction financière n'avait eu lieu entre notre site et le Musée des beaux-arts de Quimper, que nous n'avions en conséquence réalisé aucun bénéfice financier à partir de ces clichés – d'ailleurs abondamment employés par la presse pour assurer la promotion de cette exposition – nous n'avons pas réussi à convaincre de notre bonne foi. L'état de nécessité qui était le nôtre, à savoir informer nos lecteurs et assurer bénévolement, à la hauteur de nos faibles moyens, la réclame d'une magnifique exposition, n'est manifestement pas celui des ayants-droits de l'illustrateur photographe.

[La fin d'une belle aventure](#), *En Envor*, 2019.

Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Cas 3 : Persée et les images masquées



La gravure d'histoire en France au XVIIIe siècle (II) [article]

 **William Mcallister Johnson**

Traducteur :  **Jeanne Bouniort**

Revue de l'Art / Année 1993 / 100 / pp. 11-28

Référence bibliographique

 Cet article contient des illustrations pour lesquelles nous n'avons pas reçu d'autorisation de diffusion (en savoir plus)

Avant de procéder à toute mise en ligne, les responsables des revues sollicitent les auteurs d'articles et d'illustrations pour obtenir leurs autorisations. Dans cet article, la personne disposant des droits sur les illustrations a dû refuser la diffusion libre et gratuite de son travail. Nous avons donc apposé des masques permettant de dissimuler l'illustration (et donc de satisfaire la demande de l'ayant droit) et de laisser un accès libre au texte de l'article.

→ Un choix critiqué, mais compréhensible en termes de gestion des risques (respect strict de la loi)



Cas pratiques et stratégies de gestion des risques

Qui porte la responsabilité en cas de litige ?

Comment gérer au mieux les risques ?

- Quelle est la responsabilité du diffuseur ? de l'hébergeur ? de l'éditeur ?
- Pousser les revues à adopter des bonnes pratiques, est-ce suffisant ?
- Vérifier systématiquement les contenus ou laisser le choix aux revues/auteurs ?

Quelques conseils en matière de gestion des risques :

- Bien se renseigner sur les ayants-droits, les pratiques qu'ils ont en termes de suivi et défense de leurs œuvres
ex : Gamma-Rapho ; Tintinimagination ; Getty Images ; AFP, etc.
- Si la reproduction d'une image présente un risque important, privilégier un lien URL vers l'image en ligne plutôt que sa reproduction

Toute reproduction/diffusion d'image qui ne respecte pas le droit d'auteur est à vos risques et périls sur le plan juridique !

Bonnes pratiques et recommandations

- **Une information claire et explicite dans les normes éditoriales/consignes aux auteurs :**
 - Qualité des images (résolution, définition)
 - Dimensions finales des images (pour publication imprimée notamment)
 - Pertinence des images (simple illustration ou véritable lien avec le texte ?)
 - Statut juridique et conditions de réutilisation des images
- Pour les images dont les auteurs détiennent les droits, **informer sur les licences possibles** et l'intérêt de placer ses images sous une licence précise
- **Recommander aux auteurs des ressources où trouver des images librement réutilisables**
- **Rendre visible le domaine public** (en plus de la licence éventuelle) : ajouter simplement la mention « Domaine public »
- **Respecter des bonnes pratiques de citation des images** (auteur, titre, date, institution, cote, URL si ressource en ligne)
- **Donner accès au BAT** pour que les auteurs puissent réagir sur les images/légendes

Bonnes pratiques et recommandations

Une information claire et explicite dans les normes éditoriales/consignes aux auteurs :

- Qualité des images (résolution : dpi/pixels par pouce)
- Définition des images (taille en pixels : largeur / hauteur)
- Dimensions finales des images en cm/mm ou portion de page (pour publication imprimée)

La définition des images doit être d'au moins 150 points par pouce (PPP, ou DPI en anglais) et leur taille doit être de 7 millions de pixels maximum (largeur × hauteur, par exemple 2 000 × 3 500 ou 1 000 × 7 000 pixels).

Motifs, [Consignes
aux auteurs](#)

Le poids en octets d'un fichier n'étant pas représentatif de la qualité d'une image, le tableau ci-dessous vous indique sa taille réelle (en cm) :

Taille en pixels (fichier .jpg par ex.)	236	472	709	945	1063	1181	1417	1654
Taille réelle en centimètres	2	4	6	8	9	10	12	14

Bonnes pratiques et recommandations

Propositions du Rapport du projet Images/Usages (INHA, 2018)

- Soutenir et accompagner
- Informer
- Former
- Métier : iconographe
- Lien avec les sociétés de gestion collective/agences d'images

Martine Denoyelle et al., [*Droits des images, histoire de l'art et société*](#), 2018, p. 107. (CC BY)

Établissements de recherche et d'enseignement

Axe 1 : Mieux soutenir chercheurs et enseignants dans leurs besoins d'iconographie

1. Envisager la question des coûts et droits des images dès la conception d'un projet ;
2. Au regard des droits des images, ne pas laisser étudiants et chercheurs assumer individuellement la responsabilité d'un travail qui s'inscrit dans le cadre public ;
3. Mieux les informer sur le détail des accords sectoriels passés avec les sociétés de gestion de droits ;
4. Sensibiliser/former les services juridiques à la question des droits des images ;
5. Pour les établissements ayant aussi une activité éditoriale, penser au recrutement d'un(e) iconographe.

Axe 2 : Se rapprocher des sociétés de gestion et/ou agence d'images

1. Penser à l'expertise iconographique et juridique des agences d'images pour assister des projets financés (Agence Nationale pour la Recherche, projets ERC) ;
2. Négocier des accords avec les sociétés de gestion de droits pour des projets ou initiatives spécifiques impliquant de traiter des volumes importants d'images sous droits.



Bonnes pratiques et recommandations

Une information claire et explicite dans les normes éditoriales/consignes aux auteurs :

Citation des images (légendes) : fournir un modèle uniforme à suivre

Légendes des illustrations

Les légendes préciseront : le prénom et le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre en italique, la date de réalisation ; la technique et le format ; la ville et le lieu de conservation (musée, galerie ou collectionneur) ; l'URL et les mentions de crédits photographiques ou copyright.

- Les titres d'exposition s'écrivent en romain, entre guillemets et avec une seule majuscule au premier mot.
- Le format des œuvres s'écrit avec un espace avant et après x (qui est en minuscules). Exemple : 25 x 26 cm.

Exemple :

Fig. 1. Gerard Richter, *Self-Portrait*, 1990. Huile sur toile, 75 x 75 cm.
Londres, Collection Anthony d'Offay Gallery.



Bonnes pratiques et recommandations

Citer correctement une image : contrainte éditoriale

Comment concilier d'un côté « obligation de citation donnée par les institutions » et de l'autre « harmonisation des légendes » au sein d'un ouvrage/d'une revue ?

→ respect des obligations de citation *versus* cohérence éditoriale

Éléments de citation d'une image/œuvre patrimoniale (voir [guide INHA 2021](#), p. 38) :

- Auteur
- Titre : original ou forgé (à mettre entre crochets)
- Date (année/période) de réalisation/publication : vérifiée ou supposée (crochets)
- Matériau/technique : photographie couleur ou N/B, dessin, peinture, estampe...
- Dimensions : hauteur x largeur
- Institution/Collection et cote/n° d'inventaire
- URL de la source (vers la notice en ligne)
- Statut/réutilisation : domaine public, licence (LO, CC), tous droits réservés
- Crédit du photographe/agence (si requis) - mais pas de mention "Copyright"

Où chercher des images librement réutilisables ? Collections publiques numérisées

Images dans des collections publiques françaises et étrangères

- **Bibliothèques** : INHA, Gallica/BnF*, BmL/Numelyo*, Limédia, Babord-Num, etc.
- **Archives** : Archives nationales, certaines archives départementales et municipales (AM Lyon, AM Toulouse, AD Gironde, AD Hauts-de-Seine, etc.)
- **Musées** - surtout territoriaux : Paris Musées, Musée de Bretagne, Musées de Reims
- **Europeana** (filtre « Puis-je le réutiliser ? ») : www.europeana.eu/portal/fr
- **Museo** : <https://museo.app/> (moteur de recherche dans les collections de plusieurs institutions patrimoniales étrangères qui sont OpenGLAM)

→ Se reporter à l'[OpenGLAM Survey](#) pour découvrir des collections ouvertes

Où chercher des images librement réutilisables ?

Moteurs de recherche et bases en ligne

Images réutilisables librement ou sous certaines conditions

- **Wikimedia Commons** : <https://commons.wikimedia.org>
 - La licence est indiquée sur la page de l'image (Rubrique « Licensing »)
 - utile pour trouver des images anciennes et actuelles
 - **Openverse**: <https://openverse.org/fr>
 - Possibilité de filtrer par licence (Public Domain Mark, Creative Commons)
 - **Google Images** : www.google.fr/imghp
 - Outils ➤ Droits d'usage : choisir l'usage voulu
 - **Flickr** : www.flickr.com
 - Cliquer sur « Toute licence » et choisir l'usage voulu
- mais aussi d'autres sites comme [Unsplash](https://unsplash.com) ou [Pixabay](https://pixabay.com)

⚠ Bien vérifier les conditions d'utilisation des images sur chaque site !



Télécharger les images HD de Gallica

- [API IIIF officielle de récupération des images de Gallica](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53030157q) (BnF, depuis 2019)
- Sylvain Machefert a développé en 2017 [une extension pour navigateur web permettant de télécharger les images de Gallica en haute définition](#)

The screenshot shows the Gallica website interface. At the top, there is a search bar and navigation tabs. The main content area displays a historical map titled "NOUVEAU PLAN DE LA VILLE DE LYON". A sidebar on the left contains navigation options and a list of similar subjects. A download dialog box is open in the top right corner, offering high-resolution versions of the image in JPG and TIFF formats.



Droit d'auteur et réutilisation des images

Quelques références bibliographiques complémentaires

Ouvrage :

- Anne-Laure Stérin, *Guide pratique du droit d'auteur : utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musiques, Internet + protéger ses créations*, Paris, Maxima - Laurent du Mesnil Éditeur, 2^e édition actualisée, 2011.

Sites web :

- Lionel Maurel (Calimaq), *S.I.LEX* : <https://scinfolex.com/>
→ Articles sur les aspects juridiques (Creative Commons, droit d'auteur, DP)
- Groupe de travail *Éthique & Droit en Sciences humaines et sociales* :
<https://ethiquedroit.hypotheses.org/>

Droit d'auteur et réutilisation des images

Quelques références bibliographiques complémentaires

Articles et billets de blog :

- Antoine Latreille et Hélène Bétou, « [Images numériques et pratique du droit d'auteur](#) », LEGICOM, n° 34, 2005/2, p. 51-64.
- Katia Pouilly-Riou, [La photographie d'une œuvre architecturale prise dans un espace public peut-elle être utilisée sans autorisation de son auteur ?](#), Village de la Justice, 12 mars 2018.
- Anne-Laure Stérin, « [L'exception pédagogique et de recherche](#) », carnet *Éthique & droit en SHS*, 26 juillet 2017.

⚠ Il est important de consulter des sources récentes et d'essayer de se tenir au courant car la législation ou les conditions d'utilisation peuvent évoluer !

Merci !

Damien Petermann

Docteur en Géographie-Aménagement

Ingénieur d'études bibliométrie et données de la recherche

Université Jean Moulin Lyon 3 (Bibliothèques universitaires)

damien.petermann1@univ-lyon3.fr

